



DARDILLY ENVIRONNEMENT et AVENIR

Association loi 1901 Déclarée en Préfecture du Rhône n° 11516 le 31/07/74
Agréée par Arrêtés Préfectoraux le 22/11/91
au titre de la Protection de l'Environnement et de l'Urbanisme

4 chemin de la Clairière 69570 DARDILLY
www.dardilly-environnement-avenir.fr michel.gaucher@free.fr 04 78 35 42 44

PROJET DE BARRAGE SUR LE RUISSEAU DE LA BEFFE

DEA est agréée par la Préfecture depuis 1991 pour la protection de l'environnement et l'urbanisme. C'est à ce titre que nous réagissons au projet de réalisation d'une rétention sur le cours du ruisseau de La Beffe dans le bois de La Lune destinée uniquement à la protection du parking du casino de Charbonnières.

En effet, nous sommes face à une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique.

Par définition même du Code de l'expropriation, "*l'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure administrative par laquelle l'Administration utilise son pouvoir de contrainte pour obtenir la propriété d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objet d'intérêt général*".

Or dans le projet qui est présenté, il s'agit uniquement de protéger le parking du casino de Charbonnières contre les inondations en créant une retenue en amont sur le ruisseau de La Beffe.

Il s'agit donc d'un objet privé, sans aucune connotation d'intérêt général, et encore moins d'utilité publique.

On observera que ces inondations périodiques sont dues à l'ouvrage lui-même et au busage du ruisseau. A ce sujet quelques questions se posent :

- Avec quelles autorisations le casino a-t-il réalisé ce parking dans le lit du ruisseau, et plus particulièrement le busage de celui-ci ?
- Comment la section de cette buse a-t-elle été déterminée ?
- Y-a-t-il eu une étude d'impact ?
- Le parking lui-même constitue une importante surface étanchée qui contribue au ruissellement en surface vers l'aval. Où est le déversoir d'orage ?

Si le parking est périodiquement traversé par les eaux, c'est uniquement parce qu'il a été mal conçu et que le busage réalisé n'a pas été correctement dimensionné.

C'est donc un problème interne à la maîtrise d'ouvrage et à sa maîtrise d'œuvre, qu'il appartient au propriétaire des lieux de régler.

Il peut d'ailleurs le faire de différentes manières, sous réserve des autorisations nécessaires, soit en réalisant un second busage pour les précipitations décennales ou centennales, soit en rétablissant le cours du ruisseau à l'air libre avec un aménagement paysager...

Le débit du ruisseau de La Beffe étant relativement faible, une retenue n'est nullement nécessaire pour réguler le débit du ruisseau de Charbonnières en aval. Cette retenue ne peut donc en aucun cas être considérée comme un objet d'intérêt général.

Construire un barrage serait un non sens quant on sait que le SAGYRC préconise par ailleurs de supprimer les seuils dans le bassin de l'Iseron !

Raser trois hectares d'un bois classé EBC soumettrait inéluctablement à l'érosion des terrains dans une zone de prévention contre les risques de mouvements de terrain.

Détruire un espace naturel important pour un parking mal conçu serait absurde. Toutes les mesures compensatoires évoquées ne sont que du bla-bla. A ce sujet l'étude a oublié de citer le *Sonneur à ventre jaune* dans l'inventaire de la faune présente ; or ce batracien régulièrement observé près du ruisseau de la Beffe n'est recensé nulle part ailleurs à Dardilly. La meilleure des mesures conservatrices ou conservatoires est bel et bien de laisser en état le ruisseau de La Beffe et le bois de La Lune.

Pour conclure, DEA estime que la Commission d'enquête ne devrait pas donner un avis favorable à une déclaration d'utilité publique pour ce barrage et cette retenue au motif précisément qu'ils ne sont pas d'utilité publique, ne constituant pas un objet d'intérêt général au sens de la loi.

Michel GAUCHER Président de DEA
Dardilly le 2 avril 2010